

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

SOUTH WEST AFRICA CASES

(ETHIOPIA *v.* SOUTH AFRICA;
LIBERIA *v.* SOUTH AFRICA)

ORDER OF 5 DECEMBER 1961

1961

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN

(ÉTHIOPIE *c.* AFRIQUE DU SUD;
LIBÉRIA *c.* AFRIQUE DU SUD)

ORDONNANCE DU 5 DÉCEMBRE 1961

This Order should be cited as follows:

“*South West Africa Cases (Ethiopia v. South Africa;
Liberia v. South Africa)*,
Order of 5 December 1961: I.C.J. Reports 1961, p. 61.”

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

« *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud;
Libéria c. Afrique du Sud)*,
Ordonnance du 5 décembre 1961: C. I. J. Recueil 1961, p. 61. »

Sales number **255**
N° de vente: **255**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1961

5 décembre 1961

1961
Le 5 décembre
Rôle général
nos 46 & 47

AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN

(ÉTHIOPIE c. AFRIQUE DU SUD;
LIBÉRIA c. AFRIQUE DU SUD)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 62 du Règlement de la Cour,

vu l'ordonnance du 13 janvier 1961 fixant au 15 décembre 1961 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République sud-africaine;

Considérant que, dans le délai ainsi fixé, le Gouvernement de la République sud-africaine a déposé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Fixe au 1^{er} mars 1962 la date d'expiration du délai dans lequel les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria pourront présenter un exposé écrit contenant leurs observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement de la République sud-africaine.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq décembre mil neuf cent

soixante et un, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Éthiopie, au Gouvernement du Libéria et au Gouvernement de la République sud-africaine.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.
